Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0087.F

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE, dont les bureaux sont établis à Liège, place Saint-Jacques, 13,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

 CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Haute, 298A, défendeur en cassation, représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

2. O. F.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 30 mars 2012 par la cour du travail de Liège.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens libellés dans les termes suivants :

Premier moyen

Dispositions légales violées

Articles 2 et 3, spécialement 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt, « statuant sur l'appel principal, le déclare recevable et fondé et met le (premier défendeur) hors de cause ; dit pour droit que le (demandeur)

est seul compétent pour octroyer le revenu d'intégration au (second défendeur).

Statuant sur l'appel incident, le déclare recevable et fondé et dit pour droit que le (second défendeur) peut prétendre, à charge du (demandeur), au revenu d'intégration calculé au taux isolé du 1^{er} août au 18 octobre 2010 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011; réserve à statuer sur la période comprise entre le 19 octobre et le 31 décembre 2010 et celle à compter du 1^{er} janvier 2012.

Avant de statuer à titre définitif sur le montant des sommes lui revenant au titre du revenu d'intégration auquel il peut prétendre, ordonne, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins énoncées [au] présent arrêt. Dans l'attente du calcul définitif du montant des arriérés revenant au (second défendeur), (le demandeur) sera, vu l'urgence, condamné à lui payer, dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, une somme provisionnelle de 6.500 euros à valoir sur les sommes dont (le demandeur) lui est redevable ».

Cette décision se fonde notamment sur les motifs suivants :

« (La) situation de santé (du second défendeur) s'est ensuite considérablement dégradée.

Le docteur L., qui le suit depuis le 1^{er} décembre 2010, atteste ce qui suit, dans un rapport médical dressé le 17 décembre 2011 : 'Suite aux problèmes financiers récurrents rappelés ci-dessus, (le second défendeur) a réduit sensiblement ses apports alimentaires depuis octobre 2010. Cette 'obligation', au départ volontaire, a été suivie par un cycle ... depuis début 2011, avec vomissements alimentaires et perturbation grave de son image corporelle. Ces vomissements sont responsables d'une hémorragie æsophagienne conséquente (suit le nom scientifique de la pathologie) qui a dû être soignée aux urgences de l'hôpital de la Citadelle à Liège le 20 février 2011'.

Malgré cet état de santé, [le second défendeur] avait repris ses postulations auprès de cabinets d'avocats aux fins de solliciter un stage ; le 12

janvier 2011, l'un d'entre eux lui proposait un entretien pour le 24 février, auquel il n'a, vu son hospitalisation, pas pu se rendre.

Poursuivant son rapport, le docteur L. déclare encore ce qui suit : 'Depuis lors, la situation psychiatrique n'a cessé de se détériorer malgré un suivi ambulatoire rapproché (médecin traitant, psychologue et psychiatre). Notons que le patient a toujours manifesté une volonté de s'en sortir, ce dernier se présentant régulièrement aux différents rendez-vous médicaux'.

Le docteur L. ajoute ce qui suit : 'Une hospitalisation à La Ramée (Uccle), clinique spécialisée dans le suivi de pathologies du type de celle présentée par (le second défendeur), du 4 avril 2011 au 31 mai 2011, puis du 23 juin au 16 septembre 2011, n'a pas amendé le processus mortifère. Le patient se trouve depuis le 29 novembre dernier au Domaine, clinique spécialisée de l'Université libre de Bruxelles-Erasme à Braine-l'Alleud'. (...)

Entre sa sortie de la Ramée, à la mi-septembre 2011 et son entrée au Domaine, à la fin novembre 2011, (le second défendeur) a pu présenter ses examens de deuxième master en droit des affaires, grâce à la compréhension de l'institution universitaire qui lui avait reconnu, le 26 avril 2011, le statut d'étudiant en situation de handicap. Le 5 janvier 2012, lui a été délivrée l'attestation provisoire du diplôme sanctionnant, avec effet au 9 septembre 2011, la réussite, avec distinction, de son master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires. (...)

La disposition légale applicable

Le (second défendeur) remplit les conditions générales d'admissibilité au revenu d'intégration que sont sa citoyenneté européenne, son âge et sa résidence en Belgique.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il ne dispose pas de ressources suffisantes et que, conformément au 6° de cette même disposition légale, il a fait valoir, mais en vain, ses droits aux prestations de sécurité sociale en introduisant une demande d'assimilation de ses études au stage d'attente et en s'inscrivant comme demandeur d'emploi.

Enfin, il a fait valoir ses droits aux aliments et obtenu paiement d'une contribution alimentaire mensuelle à son entretien d'un montant de 65 euros.

La seule condition d'octroi qui lui est contestée – par les (demandeur et premier défendeur) d'accord sur ce seul point dans le litige qui les oppose depuis bientôt deux ans – a trait à sa disposition au travail.

L'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 dispose que, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit 'être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent'.

Doctrine et jurisprudence s'accordent à reconnaître que ces deux motifs — le second ayant essentiellement trait à la poursuite d'études en vue d'augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de l'intéressé — dispensent celui qui démontre se trouver dans l'une de ces situations d'établir sa disposition au travail, si ce n'est de façon subsidiaire dans le cas où le motif d'équité invoqué découle du suivi d'études, hypothèse dans laquelle il est tenu de démontrer cette condition d'octroi par l'accomplissement d'un travail d'étudiant dans la mesure compatible avec lesdites études.

Son application en l'espèce

Le débat sur lequel se sont concentrées les parties – à savoir l'existence ou non d'études ininterrompues de plein exercice – a aujourd'hui singulièrement perdu de sa pertinence en ce qui concerne du moins la condition de fond concernant l'octroi du revenu d'intégration sollicité par le (second défendeur).

Il suffit en effet de constater que, durant toute l'année 2011, les rapports médicaux qu'il verse aux débats démontrent sans conteste l'existence d'un motif de santé le dispensant d'établir sa disposition au travail pendant toute cette période.

Ces rapports établissent, sans le moindre doute possible, la dégradation progressive de son état de santé à partir du début janvier 2011, qui conduisit à non moins de deux hospitalisations aux urgences et deux longs séjours à La Ramée, outre une période de convalescence et de revalidation au Domaine.

Au vu de ce constat médical navrant, les divagations concernant sa prétendue absence de disposition au travail sont non seulement incongrues au vu des démarches qu'il a malgré tout pu accomplir durant ses périodes de rémission en postulant auprès de plusieurs cabinets d'avocats, mais encore parfaitement oiseuses.

La condition d'octroi visée par l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 ne devait pas, pendant la période précitée, être démontrée par (le second défendeur) qui pouvait se prévaloir d'un motif de santé, en sorte que, réunissant par ailleurs toutes les autres conditions légales, il peut prétendre au revenu d'intégration durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 ».

Griefs

L'arrêt décide que les motifs de santé invoqués par le second défendeur le dispensent d'établir sa disposition au travail, au sens de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Aux termes de cette disposition, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Les raisons de santé visées à l'article 3, 5°, précité ont pour objectif de dispenser de l'obligation d'être disposées à travailler les personnes qui apportent la preuve que leur état de santé les empêche de travailler, de rechercher du travail ou d'effectuer d'autres démarches en vue de leur insertion professionnelle (telles que des cours de langues ou des formations qualifiantes). Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue d'effectuer des démarches en vue de son insertion professionnelle que le demandeur en revenu d'intégration sociale sera autorisé à se prévaloir de raisons de santé et sera dispensé d'établir sa disposition au travail ou les raisons d'équité visées à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002.

En l'espèce, l'arrêt constate que le second défendeur était inscrit à l'Université de Liège, avait suivi les cours du master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires et avait pu présenter ses examens, de la miseptembre 2011 à la fin novembre 2011, une attestation de réussite lui ayant été délivrée le 5 janvier 2012. L'arrêt constate en outre que le second défendeur a postulé auprès de plusieurs cabinets d'avocats « durant ses périodes de rémission ».

Il ressort ainsi des constatations des juge du fond que l'état de santé du second défendeur ne l'empêchait pas d'effectuer des démarches en vue d'accroître ses possibilités d'insertion professionnelle. En conséquence, cet état de santé ne le dispensait pas de démontrer sa disposition au travail au sens de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 précitée, ou, à tout le moins, l'existence de raisons d'équité liées à la poursuite de ses études à l'Université de Liège.

En conclusion, en décidant que « la condition d'octroi visée par l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 ne devait pas, pendant la période précitée, être démontrée par (le second défendeur) qui pouvait se prévaloir d'un motif de santé, en sorte que, réunissant par ailleurs toutes les autres conditions légales, il peut prétendre au revenu d'intégration durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 », l'arrêt a méconnu la notion légale de raison de santé au sens de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 (violation des dispositions légales visées en tête du moyen).

Second moyen

Dispositions légales violées

- article 1^{er}, 1°, et article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ;
- article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

- article 1^{er}, spécialement § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- articles 1^{er}; 6, § 1^{er}, spécialement 8°, 27° et 31°; 10, spécialement 1°; 16, spécialement § 4, 3°; 26, spécialement § 1^{er}; 31, spécialement 8°; 32, spécialement § 1^{er}; 33, spécialement § 1^{er}; 51, spécialement § 1^{er}, 2° (cet article 51, § 1^{er}, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 21 du décret de la Communauté française du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé); 60, spécialement alinéa 1^{er}, et 61, spécialement alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
- annexe 1, spécialement 8°, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, telle que cette annexe était en vigueur tant avant qu'après sa modification par le décret de la Communauté française du 1^{er} décembre 2010.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt, « statuant sur l'appel principal, le déclare recevable et fondé et met le (premier défendeur) hors cause ; dit pour droit que le (demandeur) est seul compétent pour octroyer le revenu d'intégration au (second défendeur).

Statuant sur l'appel incident, le déclare recevable et fondé et dit pour droit que le (second défendeur) peut prétendre, à charge du (demandeur), au revenu d'intégration calculé au taux isolé du 1^{er} août au 18 octobre 2010 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011; réserve à statuer sur la période comprise entre le 19 octobre et le 31 décembre 2010 et celle à compter du 1^{er} janvier 2012.

Avant de statuer à titre définitif sur le montant des sommes lui revenant au titre du revenu d'intégration auquel il peut prétendre, ordonne, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins énoncées [au] présent arrêt. Dans l'attente du calcul définitif

du montant des arriérés revenant au (second défendeur), (le demandeur) sera, vu l'urgence, condamné à lui payer, dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, une somme provisionnelle de 6.500 euros à valoir sur les sommes dont (le demandeur) lui est redevable ».

Cette décision se fonde notamment sur les motifs suivants :

« (Le second défendeur) est aujourd'hui titulaire d'un master en droit, à finalité en droit public, obtenu à l'Université libre de Bruxelles à la fin de l'année académique 2009-2010 avec distinction (...).

Aucun des bureaux d'avocats qu'il avait sollicités n'ayant accepté son offre de collaboration dans le cadre d'un stage, (le second défendeur) renonce provisoirement à son projet d'inscription au barreau et décide, en vue d'accroître ses chances de réaliser son projet professionnel, d'entreprendre un master en droit pénal des affaires (...).

Le 1^{er} octobre 2010, est délivrée (au second défendeur) une attestation d'inscription à l'Université de Liège en deuxième année du grade de master en droit, à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux). Cette inscription lui est confirmée le 15 octobre 2010, après paiement du minerval (...).

Entre sa sortie de La Ramée, à la mi-septembre 2011, et son entrée au Domaine à la fin novembre 2011, (le second défendeur) a pu présenter ses examens de deuxième master en droit des affaires, grâce à la compréhension de l'institution universitaire qui lui avait reconnu, le 26 avril 2011, le statut d'étudiant en situation de handicap.

Le 5 janvier 2012, lui a été délivrée l'attestation provisoire du diplôme sanctionnant, avec effet au 9 septembre 2011, la réussite, avec distinction, de son master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (...).

L'application de l'article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965

Cette disposition de la loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale prévoit, en son alinéa 1^{er}, que par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, le centre public d'action sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du

26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'action sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers. Elle précise, en son alinéa 2, que ce centre public d'action sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

La règle instaurée de la sorte déroge par conséquent à la compétence générale du centre public d'action sociale du lieu où se trouve la personne qui a besoin d'assistance. La raison d'être de cette dérogation résulte de la volonté du législateur de répartir la charge du revenu d'intégration dû aux étudiants entre les centres publics d'action sociale du lieu où ils résident au moment où ils entament leurs études, plutôt que de la faire peser exclusivement sur les centres proches d'institutions d'enseignement supérieur.

L'article 11, § 2, de la loi du 26 mai 2002, auquel renvoie la disposition précitée de la loi du 2 avril 1965, se lit comme suit, après avoir défini, au § 1^{er}, les conditions dans lesquelles l'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale : 'Ce projet est obligatoire : a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés'.

Il s'impose donc à présent de préciser ce qu'il convient d'entendre par 'études de plein exercice', notion qu'aucun texte légal ne définit en droit interne.

La notion d'études de plein exercice

La manière la plus simple de définir ce concept légal consiste, certes, à viser par là 'des études à plein temps'.

Encore faut-il alors s'entendre sur ce qu'il convient d'entendre par 'études à plein temps', ce qui relève, on en conviendra aisément, d'un exercice qui requiert de se référer au droit européen de l'enseignement, consacré par la directive dite de Bologne. (...)

Celle-ci a été transposée en droit interne par le décret du 31 mars 2004 de la Communauté française (...).

L'article 6, § 1^{er}, dudit décret définit les [crédits] comme suit : 'unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée'.

L'article 26, § 1^{er}, de ce même décret dispose ce qui suit : 'à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, une année d'études correspond à 60 crédits qui peuvent être suivis en une année académique' (...).

Appliquées à la situation du (second défendeur), les dispositions du décret dit de Bologne conduisent à considérer que celui-ci n'était pas engagé dans des études 'à temps plein' puisque le master qu'il a entrepris correspondant à 30 crédits, alors qu'il en eût fallu 60 au sens de l'article 26, § 1^{er}, précité pour que ce soient des études de plein exercice (...).

En conclusion sur le conflit de compétence

Au vu des dispositions décrétales et réglementaires précitées, il doit être conclu que le (second défendeur), lorsqu'il s'est engagé dans son master complémentaire à l'Université de Liège, ne se trouvait plus dans des études de plein exercice, en sorte que les conditions de la prorogation de compétence (du premier défendeur), au sens de l'article 2, § 6, de la loi précitée du 2 avril 1965 et de l'article 11, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'étaient plus démontrées à partir de la date de son inscription, soit le 15 octobre 2010.

Il s'ensuit que c'est le (demandeur) qui doit être désigné comme étant le centre compétent pour lui octroyer le revenu d'intégration auquel il peut prétendre ».

Griefs

I. Aux termes de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, pour l'application de la loi, il faut entendre par centre public d'action

sociale secourant: le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'action sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant.

Par dérogation à cette disposition, l'article 2, § 6, de la même loi dispose que le centre public d'action sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'action sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Ce centre public d'action sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

L'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, auquel l'article 2, § 6, précité renvoie, prévoit qu'un projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

II. La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur distingue deux catégories d'études d'enseignement supérieur agréées, organisées ou subventionnées par la Communauté française : « l'enseignement de plein exercice », d'une part, et « l'enseignement de promotion sociale », d'autre part (article 1^{er}, § 2, de la loi précitée du 7 juillet 1970).

Le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (ci-après le décret de Bologne) dispose en son article 1^{er} que ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, organisé ou subventionné par la Communauté française. Celui-ci comprend l'enseignement universitaire et

l'enseignement supérieur hors université dispensé comme enseignement de plein exercice. Les études correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice sont également visées par ce décret.

Selon l'article 31 du décret de Bologne, les études universitaires sont organisées dans les domaines suivants (...) 8° sciences juridiques.

L'article 32, § 1^{er}, du décret de Bologne dispose qu'« à l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique - bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire, master complémentaire - et sa qualification composée des éléments suivants :

1° l'intitulé du cursus, précédé de " : " ou du mot " en " ou " ès ";

2° l'orientation éventuelle précédée de ", orientation ";

3° la finalité éventuellement suivie, précédée de ", à finalité ", pour le grade académique de master sanctionnant un deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale d'encadrement reconnue ou le(s) domaine(s) de recherches, ces domaines étant ceux visés à l'article 31, alinéa 1^{er} ».

L'article 33, § 1^{er}, du décret de Bologne dispose que « la liste des intitulés et orientations des cursus initiaux du secteur universitaire figure en annexe I^{ère} au présent décret et fait partie intégrante de celui-ci. Certains intitulés ne correspondent qu'à un seul cycle d'études, d'autres à l'ensemble du cursus. Les intitulés et orientations des grades de master complémentaire non repris en annexe de ce décret sont fixés par le gouvernement sur proposition collégiale des recteurs et après avis du conseil interuniversitaire de la Communauté française. Le gouvernement peut imposer des conditions complémentaires à l'organisation de ces formations. La liste des écoles doctorales reconnues est fixée par le gouvernement sur proposition du Fonds national de la recherche scientifique. La Communauté française ne reconnaît qu'une seule école doctorale par domaine d'études ».

Selon l'annexe 1, 8°, du décret de Bologne, le cursus en sciences juridiques débouche sur les diplômes de bachelier et de master en droit. En vertu de l'article 16, § 4, spécialement 3°, du décret de Bologne, il est permis aux universités d'organiser le cursus de manière à permettre l'octroi de diplômes de master en droit à finalité spécifique (telle la finalité en droit public, la finalité en droit des affaires, etc.).

III. L'article 51, § 1^{er}, du décret de Bologne, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 21 du décret de la Communauté française du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé, dispose qu'ont accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui portent 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité.

C'est en vertu de cet article 51, § 1^{er}, 2°, du décret de Bologne que le second défendeur, déjà porteur du grade de master en droit à finalité en droit public a pu s'inscrire pour suivre un cursus conduisant à la délivrance du grade de master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires.

Selon l'article 60, alinéa 1^{er}, du décret de Bologne, aux conditions générales que fixent les autorités académiques, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Selon l'article 61, alinéa 1^{er}, du décret de Bologne, aux conditions générales qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent accorder aux étudiants qui, en application de l'article 60, bénéficient d'une valorisation de minimum 30, 45, 90 et 105 crédits une réduction de la durée des études de respectivement une demi, une, une et demi, et deux années.

IV. Il résulte de l'ensemble des dispositions légales et décrétales rappelées supra, I à III, que les études conduisant à l'obtention d'un diplôme de master en droit délivré par une université visée à l'article 10 du décret de Bologne (telle l'Université de Liège, visée à l'article 10, 1°) sont toutes, par définition, des études de plein exercice, quelle que soit la finalité particulière choisie et ce même si un étudiant peut, en raison de dispenses obtenues en

application des articles 60, alinéa 1^{er}, et 61, alinéa 1^{er}, prérappelés du décret de Bologne (parce qu'il a déjà subi certains examens portant sur les matières du cursus de master en droit, dans le cadre d'un autre cycle d'études) suivre dans les faits un nombre de crédits (au sens de l'article 6, § 1^{er}, du décret de Bologne) inférieur au nombre de 60 crédits qui constituent une année académique normale, en vertu de l'article 26, § 1^{er}, du décret de Bologne.

En l'espèce, l'arrêt décide que les études poursuivies par le second défendeur à l'Université de Liège à la suite de son inscription du 1^{er} octobre 2010, études sanctionnées, le 5 janvier 2012, par un diplôme de master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires, ne sont pas des études de plein exercice au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'arrêt en déduit que l'article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965 ne peut s'appliquer et que c'est le demandeur, en tant que centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance (article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965), qui est redevable du revenu d'intégration sociale.

Pour arriver à cette conclusion, l'arrêt se fonde sur les motifs ci-avant reproduits, dont il ressort, en substance, que la notion d'études de plein exercice ne serait définie par aucun texte légal de droit interne et qu'en raison de cette lacune législative, « la manière la plus simple de définir ce concept légal consiste (...) à viser par là 'des études à plein temps' ». Selon l'arrêt, il résulte de l'article 26, § 1^{er}, du décret de Bologne que les études à plein temps, auxquelles l'arrêt assimile les études de plein exercice, doivent comporter au moins 60 crédits par année d'études. L'arrêt conclut, sur cette question : « 3.1.4. : appliquées à la situation (du second défendeur), les dispositions du décret dit de Bologne conduisent à considérer que celui-ci n'était pas engagé dans des études 'à temps plein', puisque le master qu'il a entrepris correspondait à 30 crédits, alors qu'il en eût fallu 60 au sens de l'article 26, § 1^{er}, précité pour que ce soient des études de plein exercice ».

En fondant sa décision sur les motifs précités, l'arrêt méconnaît les dispositions légales et décrétales dont il résulte (1) que sont des études de plein exercice, au sens de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 et du décret de Bologne, toutes les études qui ne correspondent pas à la définition d'études de

promotion sociale et qui débouchent sur des titres et grades prévus par le décret de Bologne, en particulier les études dispensées au sein d'une université visée par l'article 10, 1°, du décret de Bologne, qui débouchent sur le grade de master en droit et ce, indépendamment de la finalité spécifique de ces études de master en droit et (2) que des études qui débouchent sur le diplôme de master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires, délivré par l'Université de Liège (université visée par l'article 10, 1°, du décret de Bologne) sont et restent des études de plein exercice, même si l'étudiant obtient des dispenses (en raison du fait qu'il a déjà passé une partie des examens du cursus de master en droit, dans le cadre d'un autre cycle d'études), de telle sorte que le nombre de crédits d'études devant encore lui être octroyés est inférieur au chiffre de soixante crédits visé par l'article 26, § 1^{er}, du décret de Bologne (violation de l'article 1^{er}, spécialement § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, de toutes les dispositions du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 dit décret de Bologne, visées en tête du moyen, et de l'annexe I, 8°, du décret de Bologne précité). L'arrêt méconnaît, par voie de conséquence, la notion légale d'études de plein exercice, au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, cette notion s'identifiant à la notion légale d'études de plein exercice au sens des dispositions déjà citées de la loi du 7 juillet 1970 et du décret de Bologne (violation de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, pour autant que de besoin, violation dudit article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 combiné avec toutes les dispositions visées en tête du moyen).

En se fondant sur les motifs précités pour mettre le premier défendeur hors de cause et condamner le demandeur à payer au second défendeur le revenu d'intégration sociale pour la période litigieuse, l'arrêt méconnaît en outre les articles 1^{er}, 1°, et 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, dont il résulte que le centre public d'action sociale secourant n'est pas celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance mais bien celui de la commune où l'étudiant était inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers au

moment de sa demande, lorsque cet étudiant demandeur d'assistance poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (violation des dispositions visées en tête du moyen de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale).

Establissements d'enseignement supérieur d'allouer des grades et titres académiques déterminés (tel le grade de master), il ne définit en aucune de ses dispositions une notion d'études à temps plein. En conséquence, l'arrêt viole l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, en assimilant les études de plein exercice visées par cette disposition, à la notion légale inexistante d'études à plein temps (violation de l'article 11, § 2, a, précité et, pour autant que de besoin, violation de toutes les dispositions visées en tête du moyen du décret de la Communauté française du 31 mars 2004, dit décret de Bologne).

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Suivant l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier de ce droit, la personne doit, sans préjudice des conditions spécifiques prévues par la loi, être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Par les motifs reproduits par le moyen, l'arrêt considère qu'un motif de santé dispensait le second défendeur d'établir sa disposition au travail pendant toute l'année 2011.

Le moyen, qui revient à critiquer cette appréciation qui gît en fait, est irrecevable.

Sur le second moyen:

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par le second défendeur et déduite du défaut d'intérêt :

Le second défendeur soutient qu'il se déduit des constatations de l'arrêt qu'il a interrompu ses études avant de les reprendre, ce qui justifierait la décision de l'arrêt que le premier défendeur n'était plus compétent pour lui octroyer le revenu d'intégration.

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si des études sont interrompues pour l'application de l'article 2, § 6, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

La Cour ne saurait dès lors substituer au motif critiqué par le moyen celui proposé par la fin de non-recevoir, sans excéder ses pouvoirs.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen :

1. Suivant l'article 2, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965, par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, de cette loi, le centre secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, *a*, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est celui de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers. En vertu de l'alinéa 2, ce centre demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

L'article 11, § 2, *a*, précité prévoit qu'un projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

Il résulte des travaux préparatoires de cette loi que sont de plein exercice les études considérées comme telles en vertu de la législation qui les organise.

2. L'arrêt constate que le second défendeur suivait en 2011 la deuxième année d'études du grade de master en droit à l'Université de Liège.

Il s'agit d'études universitaires organisées par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

3. L'article 1^{er}, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 énonce que l'enseignement supérieur est dispensé comme enseignement de plein exercice et comme enseignement de promotion sociale.

Aux termes de son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le décret du 31 mars 2004 a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970, organisé ou subventionné par la Communauté française ; celui-ci comprend l'enseignement universitaire et l'enseignement hors université dispensé comme enseignement de plein exercice.

L'article 6, § 1^{er}, du décret définit le crédit comme l'unité de mesure du temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.

L'article 46, § 2, alinéa 1^{er}, du décret prévoit que, sauf des exceptions étrangères à l'espèce, pour être régulière, une inscription aux études doit porter sur au moins 30 crédits dans un cursus déterminé. L'alinéa 2 poursuit qu'un étudiant régulier jouit des droits et devoirs liés à ce statut et que, pour l'application des dispositions légales et réglementaires autres que le décret, il est réputé se consacrer à ses études à temps plein.

Il suit de ces dispositions qu'est un enseignement de plein exercice celui organisé conformément au décret du 31 mars 2004 pour un étudiant régulier.

4. L'arrêt constate que le programme d'études du second défendeur dans la deuxième année d'études du master en droit comporte 30 crédits.

L'arrêt, qui décide qu'il ne s'agit pas d'études de plein exercice au sens des articles 2, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 et 11, § 2, *a*, de la loi du 26 mai 2002, au seul motif qu'elles ne comportent pas 60 crédits de sorte qu'elles ne sont pas « à temps plein », ne justifie pas légalement sa décision de désigner le demandeur en application de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965, et non le premier défendeur sur la base de l'article 2, § 6, de cette loi, pour octroyer au second défendeur le revenu d'intégration auquel ce dernier a droit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur l'étendue de la cassation :

La cassation de la décision que le demandeur, et non le premier défendeur, est compétent pour octroyer au second défendeur le revenu d'intégration au taux isolé auquel il a droit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 entraîne la cassation des décisions, qui en sont la suite, de mettre hors de cause le premier défendeur et de condamner le demandeur au paiement d'une somme provisionnelle de 6.500 euros au second défendeur.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il met le premier défendeur hors de cause, qu'il dit pour droit que le demandeur est compétent pour octroyer au second défendeur le revenu d'intégration calculé au taux isolé auquel il a droit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et qu'il condamne le demandeur à payer

une somme provisionnelle de 6.500 euros à valoir sur les sommes dont ce dernier est redevable au second défendeur ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du premier décembre deux mille quatorze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body M.-Cl. Ernotte M. Lemal

M. Delange M. Regout A. Fettweis